



Décision individuelle N° 2020-114

Pétitionnaire : Parc national du Mercantour
Adresse : 23 rue d'Italie CS51316, 06 006 Nice cedex 1
Nature de la demande : Travaux en cœur de Parc national
Intitulé du projet : Sécurisation du verrou de Roya
Localisation : commune de Beuil, jonction du GR5 et des barres de Roya. Parcelles 86 et 274 section A.

Le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L331-4, R331-18, R331-19, R331-67 et R331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 7,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 14, et 15 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de Parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 03 juin 2020,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2020 portant attribution de fonctions au sein de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée en date du 18 mai 2020 par Monsieur OPOLKA Boris, chef du service territorial Tinée du Parc national du Mercantour,

Considérant que la demande porte sur la réalisation de travaux de purge préventive d'un pan de falaise calcaire dont une partie s'est éboulée sur le GR5,

Considérant que la nécessité de ces travaux a été confirmée par une expertise du service RTM de l'ONF, au niveau de toutes les instabilités géologiques présentant un aléa de départ imminent,

Considérant la présence d'au moins une station d'espèce végétale protégée – Primevère marginée - en pied de falaise,

Considérant que les modalités de mise en œuvre des travaux doivent être encadrées de sorte à garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

L'Établissement public du Parc national du Mercantour, représentée par Monsieur SCHEYER Laurent – directeur par intérim, est autorisé aux conditions définies ci-après, à procéder à des travaux de sécurisation du verrou de Roya (commune de Beuil - 06) situé dans le cœur du Parc national.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. A l'occasion de la réunion d'ouverture du chantier, les stations d'espèces d'intérêt patrimonial situées dans le périmètre des travaux et à proximité immédiate du chantier seront localisées et signalées par un agent du Parc national du Mercantour.

L'entreprise prestataire aura la charge de préserver ces stations de toute intervention, arrachage ou piétinement.

2.2. Les travaux de sécurisation seront réalisés à l'aide d'outils manuels type canne à purge, à l'exclusion de tout autre moyen susceptible de générer des vibrations.

2.3. Tous les ancrages nécessaires à la sécurité des ouvriers de l'entreprise prestataire seront intégralement démontés et évacués du cœur du parc national à la réception du chantier.

2.4. La totalité des déchets liés au chantier (notamment éventuels papiers usagés, mégots de cigarette...) devra être collectée et évacuée en-dehors du cœur de parc vers une installation autorisée.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée à compter de la date de signature de la présente et jusqu'au 15 juillet 2020.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 4 juin 2020

Le Directeur par intérim
Laurent SCHEYER

The image shows a circular official stamp of the Parc national du Mercantour. The text 'PARC NATIONAL DU MERTANTOUR' is arranged in a circle around a central emblem. Overlaid on the stamp is a blue ink signature that reads 'Laurent SCHEYER'. To the right of the signature, the text 'Le Directeur par intérim' is printed.

Copies :

- service territorial Tinée
- J.Molinier, F.Guigo - SVT

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE - DECISION N° 2020-114
Localisation du VERROU DE ROYA (commune de Beuil)

